



Fiche F1 : L'accessibilité des ERP et locaux professionnels

Références :

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*
- *Décret 2006-555 du 17 mai 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.*
- *Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.*
- *Arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et rectification du 10 mai 2008.*

I. DEFINITIONS

1. Etablissement recevant du public (ERP)

Un ERP est un lieu public ou privé accueillant des usagers, clients ou utilisateurs autres que les employés – définis à l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Les ERP sont définis par type et par catégorie. Le type de bâtiment est lié à la nature de l'exploitation de celui-ci.

Différentes catégories d'ERP	
Catégorie	Effectif accueilli
1er	plus de 1 500 personnes
2ème	entre 701 et 1 500 personnes
3ème	entre 301 et 700 personnes
4ème	moins de 300 personnes
5ème	seuil fixé par le règlement de sécurité

La grille des seuils fixés pour les ERP de catégorie 5 est définie par l'arrêté du 16 juillet 2007.

type	nature de l'exploitation	seuil ERP 5ème catégorie		
		sous-sol	étages	ensemble des niveaux
J	Structure d'accueil des personnes âgées			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	Structure d'accueil pour les personnes handicapées			20
	- effectif des résidents	-	-	100
	- effectif total	-	-	
L	Salles auditions, conférences, réunions, multimédia	100	-	200
	Salles spectacles, projections, cinéma, polyvalentes, usages multiples	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants, débit de boissons	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille	-	-	100
P	Salle de danse, jeu	20	100	120
R	Etablissement d'éveil (maternelle, crèches, ...)	interdit	20	100
	Autres établissements (établissements d'enseignement, colonies de vacances, ...)	100	100	200
	Locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèque, centre de documentation	100	100	200
T	Salle d'exposition	100	100	200
U	Etablissements de soins			
	sans hébergement	-	-	100
	avec hébergement	-	-	20
V	Etablissement de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
PA	Établissements de plein air	-	-	300
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes			50
GA	Gares accessibles au public			200

Exemples :

- Mairie : Type W (administrations, banques, bureaux) – Catégorie 5
- Ecole : Type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) – Catégorie à définir selon le nombre de personnes
- Salle polyvalente : Type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) – Catégorie à définir selon la capacité de la salle.

La catégorie de l'établissement est définie par la commission de sécurité en fonction du nombre de personnes pouvant être accueillies.

2. Accessibilité

La loi du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », précise que « (...) l'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres ».

II. BENEFICIAIRES

Tout type de handicap est pris en compte. L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance à toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait :

- d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement),
- d'une incapacité temporaire (grossesse, accident, ...),
- de circonstance extérieure (accompagnement d'enfants, poussette, ...),
- la liste reste ouverte (personne de forte corpulence, de très petite taille, de très grande taille, ...).

Les recommandations et préconisations doivent tenir compte des différents types de handicap :



Prise en compte de la déficience visuelle

Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit répondre à des exigences de guidage, repérage, contrastes, de qualité d'éclairage, de sécurité.



Prise en compte de la déficience motrice

Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit répondre à des exigences spatiales. Les escaliers doivent être aménagés y compris s'il y a un ascenseur.



Prise en compte de la déficience auditive

Pour tenir compte de ce type de handicap, votre établissement doit comporter des repérages visuels. L'installation de boucles magnétiques est essentielle.



Prise en compte de la déficience intellectuelle

La signalisation doit être adaptée (visible, lisible et compréhensible).

III. AMÉNAGEMENTS

La mise en accessibilité des ERP concerne :

- le cheminement extérieur,
- le stationnement,
- l'accès au bâtiment et l'accueil,
- la circulation intérieure,
- les dispositifs de commande,
- l'éclairage, ...

Types de handicap	Exemples de difficultés rencontrées	Points de vigilance et améliorations possibles
Moteur	<ul style="list-style-type: none"> • franchir des dénivelés importants • utiliser les sanitaires • ouvrir les portes • circuler dans les couloirs et sur les cheminements extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> • accès de plain pied • sécurisation des escaliers • espaces de manœuvre des portes • dimensionnement et pente des circulations (largeur \geq 1,40 m, pente $<$ 5 %) • revêtement facilitant le roulement
Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • identifier l'entrée • repérer l'accueil • détecter des obstacles sur le cheminement 	<ul style="list-style-type: none"> • éclairage et contrastes visuels pour les malvoyants • repères tactiles • informations sonores
Auditif	<ul style="list-style-type: none"> • communiquer • être alerté en cas de danger • ne pas être gêné par le bruit ambiant pour les malentendants 	<ul style="list-style-type: none"> • qualité sonore et visuelle des conditions d'accueil • formation du personnel • signalétique adaptée • informations visuelles • lisibilité et repérage des espaces
Mental, cognitif ou psychique	<ul style="list-style-type: none"> • repérer les espaces et leurs fonctions • communiquer • se sentir à l'aise et en sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> • environnement rassurant (par ses couleurs, son éclairage, sa qualité sonore, son caractère intuitif...) • repérage des différents espaces • signalétique adaptée • formation du personnel d'accueil

IV. TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

État des travaux	Nombre d'ERP	Documents à envoyer à la préfecture	date limite
Réalisés avant le 31 décembre 2014		attestation de conformité remise par un contrôleur technique ou un architecte indépendant	1 ^{er} mars 2015
Réalisés entre le 1 ^{er} janvier et le 27 septembre 2015		agenda d'accessibilité programmée (cerfa n°15247*01)	27 septembre 2015
Non-réalisés avant le 27 septembre 2015	Un seul ERP	autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DACAM), cerfa n°13824*3	27 septembre 2015
		Si les travaux nécessitent un permis de construire (cerfa « dossier spécifique »)	27 septembre 2015
	Plusieurs ERP	Agenda d'accessibilité programmée (cerfa n°15246*01)	27 septembre 2015

Attention : si vous demandez une ou plusieurs dérogation et qu'elle(s) est (sont) rejetée(s), c'est le dossier complet qui est rejeté.

Les sanctions en cas de non respect de l'échéancier de la loi de 2005

SUR LE PLAN PÉNAL :

- Une amende de 45 000 euros pour une personne physique (*article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation*). Elle s'applique aux utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux
- Une amende de 225 000 euros pour une personne morale (*article 131-38 du code pénal*)

En cas de récidive :

- Six mois d'emprisonnement ;
- Responsabilité pénale pour les personnes morales et interdiction d'exercer jusqu'à cinq ans ou définitivement

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF :

- L'autorité administrative peut ordonner la fermeture de l'établissement (*article L 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation*);
- Le remboursement des subventions publiques est exigé. (*article L 111-8-3-1 du code de la construction et de l'habitation*)

V. L'ACCESSIBILITÉ DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) subventionne la mise en accessibilité des locaux professionnels.

Seuil ETR (effectif total rémunéré)	Jusqu'à 19	de 20 à 49	de 50 à 199	de 200 à 349	de 350 à 999
Plafond attribuable ¹	50 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	
Avis préalable	Diagnostic handicap		comité technique		CHSCT
Modalité de gestion	Saisie de la demande sur le portail personnalisé (e-service http://www.fiphfp.fr/spip.php?rubrique8) et présentation des pièces justificatives				
Paiement	Sur justificatifs en 2 fois maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} versement après dépense de plus de 50% du montant alloué • 2nd versement : solde à la fin des travaux 				
Usage des locaux	100% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont exclusivement à usage professionnel				
	75% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		50% du montant demandé dans la limite du plafond attribué si les locaux sont à usage mixte (professionnel et public)		